

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 24 Octobre 2019

12856

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 30 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Huit dossiers de réclamations dont le montant global s'établit à 7 905.24 euros (Sept mille neuf cent cinq euros et vingt-quatre centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- M. Dorian GERVAIS – sinistre du 13 février 2017 – montant : 621.00 euros,
- Mme Cécile CAPORALE – sinistre du 25 avril 2018 – montant : 540.42 euros,
- SIGN PUB– sinistre du 02 mai 2018 – montant : 1 055.02 euros,
- M. Jean Marc AGHEDU– sinistre du 17 décembre 2018 – montant : 3 905.53 euros,
- Mme Véronique SOUCHON – sinistre du 18 janvier 2019– montant : 154.99 euros,
- Mme Stéphanie PAPA ZIAN – sinistre du 17 avril 2019 – montant : 89.80 euros,
- M. Bernard OURS – sinistre du 5 mai 2019 – montant : 1298.48 euros,
- M. Frédéric DADENA – sinistre du 5 mai 2019 – montant : 240.00 euros,

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;
- Que le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence n'assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels que lorsque le coût est supérieur à 30 000 euros ;
- Qu'il convient donc d'approuver les indemnisations des dommages d'un montant individuel inférieur à 30 000 euros ;
-

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de 7 905.24 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- **7 905,24 €** pour le budget principal, sous politique A 160 fonction 020 article 65888.

Article 3

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux
Commande Publique

Pascal MONTECOT

NOTE DE SYNTHÈSE

L'objet du rapport est d'approuver les indemnisations à verser aux usagers qui ont subi des dommages matériels par suite d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public ou en raison d'un dysfonctionnement du service public.

Le montant global des indemnisations est de **7 905, 24 euros**, concernant **8 dossiers**.

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport

1 - Affaire – Monsieur Dorian GERVAIS – sinistre du 13 février 2017

Le 13 février 2017, le véhicule appartenant à Monsieur Dorian GERVAIS a été endommagé par la chute d'un panneau de signalisation, sise rue de Ruffi dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **621.00 euros** auprès de la MATMUT subrogée dans les droits de son assuré M. Dorian GERVAIS.

2 - Affaire – Madame Cécile CAPORALE – sinistre du 25 avril 2018

Le 25 avril 2018, le véhicule de Cécile CAPORALE a été endommagé par la chute d'un panneau de signalisation, sise 486 bis, rue Paradis dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **540.42 euros**.

3 - Affaire - SIGN PUB – sinistre du 02 mai 2018

Le 02 mai 2018, le véhicule de la société SIGN PUB a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée mesurant plus de 15 cm de profondeur sise route de Farren à Châteauneuf les Martigues.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1 055.02 euros** auprès d'ALLIANZ subrogée dans les droits de son assuré SIGN PUB.

4 - Affaire – M. Jean Marc AGHEDU– sinistre du 17 décembre 2018

Le 17 décembre 2018, le véhicule de M. Jean Marc AGHEDU a été endommagé par une borne escamotable, sise 29, rue du Panier dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **3 905.53 euros** auprès d'AMAGUIZ subrogée dans les droits de son assuré Monsieur Jean Marc AGHEDU.

5 – Affaire – Mme Véronique SOUCHON – sinistre du 18 janvier 2019

Le 18 janvier 2019, le véhicule Madame Véronique SOUCHON a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée mesurant plus de 10 cm de profondeur sise 6, chemin de la Pounche dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **154.99 euros**.

6 - Affaire – Mme Stéphanie PAPAZIAN – sinistre du 17 avril 2019

Le 26 avril 2019, le véhicule Madame Stéphanie PAPAZIAN a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée mesurant plus de 10 cm de profondeur sis 5, boulevard du Maréchal Juin dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **89.80 euros**.

7 - Affaire - M. Bernard OURS – sinistre du 5 mai 2019

Le 5 mai 2019, le bateau « PLEIN SUD » appartenant à M. Bernard OURS a été endommagé suite à la rupture de la chaîne d'amarrage du bateau dans le port de la Ciotat (13600).

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1 298.48 euros** auprès d'April Marine subrogée dans les droits de son assuré Monsieur Bernard OURS.

8- Affaire – M. Frédéric DADENA – sinistre du 5 mai 2019

Le 5 mai 2019, le véhicule M. Frédéric DADENA a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée mesurant plus de 10 cm de profondeur sise rue de la Parade dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **240.00 euros**.